MODELE ASSIGNATION REFERE COMMERCE
AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE
Voir les avertissements et commentaires p. 7
En vert : les mentions optionnelles

Assignation en référé devant le président du tribunal de commerce de [VILLE] [CHAMBRE]

LE

À LA DEMANDE DE :

[Désignation complète du ou des demandeur(s)[1]],

Ayant pour avocat Me [X], avocat au barreau de [X], structure d'exercice [X], domicilié(e) [adresse complète] (☏ 00.00.00.00.00 ; 🖷 00.00.00.00.00 ; 💻 xxx@xxx.fr) [références cabinet], **lequel(laquelle) se constitue sur la présente assignation et ses suites,**

J'AI, huissier soussigné,

DONNÉ ASSIGNATION À :

[Désignation complète du ou des défendeur(s)[2]],

---

[1] Art. 54 CPC *: « a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;*
b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement (…) »

[2] Art. 54 CPC *: « a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;*
b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement (…) » ***→ date et lieu de naissance uniquement pour les demandeurs, NB pour les personnes morales, mentions complètes.***

À COMPARAÎTRE LE :

[DATE ET HEURE DE L'AUDIENCE]

Devant le **président du tribunal de commerce** de [VILLE] [CHAMBRE], **statuant en référé**, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, au palais de justice de [VILLE] [adresse de la juridiction],

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal. A défaut vous vous exposez à ce qu'une décision ne soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s).

- Il vous est rappelé que l'article 861-2 du code de procédure civile dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.
L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

- Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

O B J E T D E L A D E M A N D E

A. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

[…]

B. EXPOSÉ DES MOYENS EN FAIT ET EN DROIT[3]

1. Sur […]

[…]

2. Sur la demande d'expertise

Selon l'article 145 du code de procédure civile :

> *« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »*

[X] justifie ici d'un intérêt légitime à réclamer, devant le juge des référés, l'organisation d'une mesure d'expertise [nature] en ce que [motiver l'existence d'un intérêt légitime].

---

[3] Art. 56 CPC : *« L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 : (…)*
2° Un exposé des moyens en fait et en droit… »

3. Sur la demande de [...]

Selon l'article 872 du code de procédure civile :

> *« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »*

Selon l'article 873 du code de procédure civile :

> *« Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*
>
> *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »*

Selon l'article 873-1 du code de procédure civile :

> *« A la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal. »*

[…]

4. Sur les frais irrépétibles

[…]

5. Sur l'exécution provisoire

[Rappel des textes ici applicables]

Article 489 du code de procédure civile :

> *« En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution de l'ordonnance de référé aura lieu au seul vu de la minute. »*

Art. 514 du code de procédure civile :

> *« Les décisions de première instance* ***sont de droit exécutoires à titre provisoire*** *à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. »*

Art. 514-1 du code de procédure civile :

> *« Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.*
>
> *Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.*
>
> ***Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé****, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. »*

6. Sur les dépens

[…]

P A R C E S M O T I F S

Vu l'article X du code de procédure civile,

Il est demandé au président du tribunal de commerce, statuant en référé, de :

[EXEMPLE]

1. ORDONNER une mesure d'information consistant en une expertise […] ;

2. DÉSIGNER pour y procéder tel expert qu'il plaira à madame ou monsieur le président de commettre avec pour mission de :

[MISSION…]

3. CONDAMNER *in solidum* Y et Z à verser à X, à titre de provision, la somme de X euros ;

4. CONDAMNER *in solidum* Y et Z à verser à X la somme de X euros au titre des frais irrépétibles ;

5. ORDONNER que l'exécution de l'ordonnance de référé à intervenir aura lieu au seul vu de la minute ;

6. CONDAMNER Y aux dépens.

B O R D E R E A U D E S P I È C E S

Les pièces suivantes sur lesquelles la demande est fondée seront versées aux débats (non annexées au présent acte) :

Pièce 1
…

Commentaires au 20/12/2019
sur le modèle de REFERE devant le tribunal de commerce
avec représentation obligatoire → > 10.000 euros

➔ QUAND UTILISER CE MODELE ?

Article 853 CPC. – *« Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.*

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »

Quid des demandes indéterminées ?

Certes le principe est que les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce mais :

. dispense de l'obligation de constituer lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ;

. et surtout pas de reprise, devant le tribunal de commerce, des dispositions de l'article 761 régissant le sort des demandes indéterminées devant le TJ.

En l'état la prudence sera donc de mise dans l'attente d'une interprétation des textes.

➔ ATTENTION AUX DELAIS DE PLACEMENT : LA REGLE DES 15 JOURS ET 8 JOURS

Art. 856 CPC. – *« L'assignation doit être délivrée* ***quinze jours au moins avant la date de l'audience.*** *»*

Art. 857 CPC. – *« Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.*

Cette remise doit avoir lieu ***au plus tard huit jours avant la date de l'audience, sous peine de caducité de l'assignation*** *constatée d'office par ordonnance, selon le cas, du président ou du juge chargé d'instruire l'affaire, ou, à défaut, à la requête d'une partie. »*

Art. 858 CPC. – *« En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du président du tribunal.*

Dans les affaires maritimes et aériennes, l'assignation peut être donnée, même d'heure à heure, sans autorisation du président, lorsqu'il existe des parties non domiciliées ou s'il s'agit de matières urgentes et provisoires. »

➔ AVERTISSEMENTS

Ce modèle a été établi au 20/12/2019 en l'état du décret et sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce nouveau texte.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.